



CROSSAIR

S.A. pour l'exploitation de lignes aériennes régionales européennes

Prise de position du Conseil d'administration de Crossair par rapport à la demande d'exonération d'obligation de présenter une offre par MM. Hans Nater et Laurent Killias ainsi que par l'UBS SA et le Crédit Suisse Group.

Le conseil d'administration de Crossair, S.A. pour l'exploitation de lignes aériennes régionales européennes (ci-après désignée «Crossair»), a pris connaissance de la demande du 12 octobre 2001 et de ses compléments du 26 octobre 2001, demande par laquelle MM. Hans Nater et Laurent Killias, ainsi que les sociétés UBS SA (ci-après désignée «UBS») et Crédit Suisse Group (ci-après désignée «CSG»), demandent à être exonérés de l'obligation de présenter une offre conformément à l'art. 32 de la Loi sur les bourses.

Après examen approfondi, la commission compétente du Conseil d'administration a décidé à l'unanimité d'apporter son soutien à cette demande.

I. Exposé des motifs

A. Exonération de MM. Hans Nater et Laurent Killias de l'obligation de présenter une offre

À la connaissance du Conseil d'administration, le transfert de la participation de 70,35 % dans Crossair à MM. Hans Nater et Laurent Killias s'est fait pour des raisons découlant de la législation sur les cartels. Dès que les autorisations nécessaires auront été obtenues sur ce point, la participation de MM. Hans Nater et Laurent Killias sera transférée aux banques. Si les banques n'obtiennent pas les autorisations, MM. Hans Nater et Laurent Killias remettront les actions en vente.

Si MM. Hans Nater et Laurent Killias sont les détenteurs de droits de vote Crossair dans une proportion supérieure aux 33 1/3 % autorisés, c'est donc exclusivement à titre provisoire, et cela ne devrait pas donner naissance à une obligation de présenter une offre.

Le Conseil d'administration de Crossair considère qu'il n'est pas de l'intérêt des propriétaires d'actions nominatives ni des détenteurs de certificats de participation que MM. Hans Nater et Laurent Killias présentent une offre d'achat des actions restantes. C'est pourquoi il soutient leur demande d'exonération.

Par ailleurs, l'exposé ci-après qui traite de la nécessité d'assainissement de Crossair vaut également pour la reprise des actions par MM. Hans Nater et Laurent Killias.

B. Exonération de l'UBS et du CSG de l'obligation de présenter une offre

Conformément à la demande d'exonération de l'obligation de présenter une offre soumise au Conseil d'administration, les banques présentent une demande d'exonération au motif que leur participation à Crossair ne franchit la limite autorisée de 33 1/3 % qu'à titre temporaire, et que Crossair a été acquise à fins d'assainissement.

a) Le 22 octobre 2001, des représentants de la Confédération, des Cantons et des milieux économiques sont convenus de doter Crossair d'un capital propre supplémentaire au moyen d'une augmentation de capital. Cela doit permettre d'assurer le développement de Crossair et de la transformer en une compagnie aérienne de dimension européenne et intercontinentale.

Bien que l'UBS et le CSG participent à cette augmentation de capital à hauteur de CHF 350 millions, leurs participations respectives après l'augmentation de capital retomberont en dessous de la valeur limite de 33 1/3 % des droits de vote.

Ne serait-ce qu'en raison de la nature provisoire du dépassement de cette valeur limite, il apparaît au Conseil d'administration que l'exonération de l'UBS et du CSG de leur éventuelle obligation de présenter une offre est parfaitement justifiée.

b) En raison des événements concernant le Groupe Swissair, Crossair a souffert dès la fin septembre/début octobre de difficultés de trésorerie. Le Conseil d'administration a été obligé à cette époque de prendre en considération que diverses sociétés du Groupe Swissair puissent présenter des revendications auprès de Crossair dans le cadre de la procédure concordataire alors prévisible, provoquant un besoin immédiat et conséquent de trésorerie.

Le 29 septembre 2001, le plan «New Crossair» (devenu depuis «Phoenix Plus») a été présenté pour la première fois au Conseil d'administration de Crossair. Ce plan prévoit le transfert à l'UBS et au CSG des actions de Crossair détenues par SAirLines, ainsi que des financements supplémentaires pour le développement de Crossair, cela afin de lui permettre de devenir une compagnie intercontinentale.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'administration a salué la reprise par les banques des actions de Crossair jusqu'alors détenues par SAirLines. Cela lui semblait permettre, dans une certaine mesure, de mettre la compagnie à l'abri des turbulences qu'occasionnerait probablement l'ouverture de la procédure concordataire de certaines sociétés du Groupe Swissair.

La suite des événements a confirmé les craintes du Conseil d'administration. Dans la semaine du 1er octobre, ce n'est que grâce aux mesures adoptées que Crossair a pu éviter une crise de trésorerie. Les créanciers n'ont présenté leurs créances que de manière très limitée, et les paiements au préalable des livraisons (de kérosène, par exemple) ont pu être effectués grâce à un prêt à court terme de l'UBS et à des autorisations de découvert du CSG. Si les actions de Crossair n'avaient pas été sauvegardées avant l'ouverture de la procédure concordataire de diverses sociétés du Groupe Swissair, il y aurait eu une insuffisance de trésorerie de Crossair pendant la période critique, à hauteur de quelque CHF 75 à 100 millions.

L'art. 32 alinéa 2 lettre e de la Loi sur les bourses définit la notion de l'assainissement d'une façon excessive-générale. Dans le cas qui nous occupe, il apparaît clairement que la notion de «l'assainissement» ne peut s'interpréter que selon la variante prévue à l'art. 33 de la OBVM-CFB, car un redressement peut se faire des manières les plus diverses.

Pour les raisons ainsi exposées, le Conseil d'administration de Crossair considère qu'au moment de sa reprise par les banques, Crossair répondait à la nécessité d'assainissements dans le sens de l'art. 32 alinéa 2 lettre e de la Loi sur les bourses. La reprise de la participation de 70,35 % dans Crossair par les banques, ainsi que les crédits qu'elles ont accordés, étaient de l'avis du Conseil d'administration à la fois nécessaires et adéquats pour assurer la pérennité de la compagnie.

c) En conclusion, le Conseil d'administration n'estime pas utile que l'UBS et le CSG se conforment à l'obligation de présenter une offre auprès des actionnaires. Crossair doit rester une société ouverte et conserver son accès au marché des capi-

taux. Par ailleurs, la présentation d'une offre en ce moment rendrait, impossible en pratique la réalisation de l'augmentation de capital prévue. Les conséquences d'un tel retard sont évidemment difficiles à évaluer, mais seraient sans aucun doute source d'inconvénients importants pour Crossair et ses actionnaires.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'administration de Crossair apporte son soutien aux demandes d'exonération de l'UBS et du CSG.

III. Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration de Crossair reste inchangé après la cession de la participation de 70,35 % dans Crossair. Ses membres continueront à exercer leur mandat dans des conditions inchangées jusqu'à nouvel ordre. Par ailleurs, ils ne bénéficieront pas d'éventuelles indemnités de départ.

M. Mario A. Corti a quitté le Conseil d'administration, ainsi que notifié par courrier du 1er octobre 2001. Comme il n'avait pas encore été inscrit au registre du commerce, l'annonce de sa démission et la radiation de sa signature s'avèrent inutiles. M. Georges Schorderet avait déjà annoncé sa démission au Conseil d'administration dès le mois d'août, à l'occasion de son retrait du SAirGroup, ce qui fera l'objet de la modification correspondante au registre du commerce. Ni M. Corti ni M. Schorderet n'ont bénéficié d'indemnités de départ lors de leur démission.

Afin de faciliter l'élection d'un nouveau conseil d'administration, le Conseil d'administration de Crossair a décidé le 22 octobre 2001 de mettre à disposition ses mandats in corpore lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire. Les membres du Conseil d'administration n'auront droit à aucune indemnité de départ en rapport avec la démission ainsi prévue.

Fait à Bâle, le 26 octobre 2001
Le Conseil d'administration